

RE P  
REPUBLIQUE DU SENEGAL  
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGERES

N° \_\_\_\_\_ MAE/DAJC/CAI

Dakar, le 10 mai 1985

EXPOSE DES MOTIFS

du-projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.

Le 23 avril 1985, a été signé, à KARA, au Togo, l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal.

Dans le cadre de leur coopération, les deux Gouvernements se porteront un soutien mutuel, dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources, pour résoudre les problèmes d'ordre économique et technique.

A cet effet, les deux Parties attacheront une importance particulière à leur coopération dans les domaines de l'agriculture, de l'industrie, des ressources minérales, de la pêche et du commerce.

Cette coopération fera l'objet de programmes, d'Accords ou de contrats séparés à conclure par les autorités compétentes des deux pays.

A ce titre, chaque Partie devra désigner l'organe approprié chargé de l'exécution du présent Accord ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

Par ailleurs, les deux Parties s'efforceront de régler, par voie de négociation, tous les problèmes, litiges ou différends qui pourraient surgir entre elles, au cours de l'application dudit Accord.



- 2 -

Le présent Accord entrera en vigueur après notification par les deux Parties de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur, et renouvelable par tacite reconduction, il peut être dénoncé par l'une des Parties, après un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre Partie.

Lorsque l'Accord arrivera à expiration ou sera dénoncé, ses dispositions et celles de tous les autres protocoles, contrats ou accords conclus à cet effet, continueront de régir toutes obligations ou tous projets en vigueur, qu'ils soient convenus ou commencés au titre dudit Accord.

Telle est l'économie du présent projet de loi.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIe LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 1986

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information

s u r

le PROJET DE LOI N° 10/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.

Par

M. Oumar NDIAYE

Rapporteur.-

Monsieur le Président,  
Monsieur le Ministre,  
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Finances, du Développement rural, de l'Education et de l'Information s'est réunie sous la présidence de notre collègue<sup>le</sup> Docteur Ibra Mamadou WANE, pour examiner le projet de loi n° 10/86 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA, au Togo, le 23 Avril 1985.

Monsieur Ibrahima FALL, Ministre des Affaires étrangères représentant le Gouvernement, a présenté à l'Intercommission l'exposé des motifs du projet de loi.

L'Accord de Coopération économique et technique conclu à Kara, le 23 Avril 1985, entre le Gouvernement de la République togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, engage les deux gouvernements, dans le cadre de leur coopération, à se porter un soutien mutuel, dans les limites de leurs possibilités et de leurs ressources pour résoudre les problèmes d'ordre économique et technique.

A cet effet, les deux Parties attacheront une importance particulière à leur coopération dans le domaine de l'agriculture, de l'industrie, des ressources minérales, de la pêche et du commerce.

.../...



Cette Coopération fera l'objet de programmes, d'Accords ou de contrats séparés à conclure par les autorités compétentes des deux Pays.

A ce titre, chaque Partie devra désigner l'organe approprié chargé de l'exécution du présent Accord ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

Les deux Parties s'efforceront de régler, par voie de négociation, tous les problèmes, litiges ou différends qui pourraient surgir entre elles au cours de l'application dudit Accord.

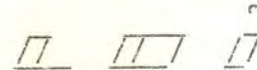
Le présent Accord entrera en vigueur après notification, par les deux Parties, de l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque pays.

Conclu pour une période de cinq (5) ans à compter de la date d'entrée en vigueur et renouvelable par tacite reconduction, il peut être dénoncé par l'une des Parties, après un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre Partie.

Lorsque l'Accord arrivera à expiration ou sera dénoncé, ses dispositions et celles de tous les autres protocoles, contrats ou accords conclus, à cet effet, continueront de régir toutes obligations ou tous projets en vigueur qu'ils soient convenus ou commencés au titre dudit Accord.

.../...

Vos Commissaires ont adopté le projet de loi sans débat et vous demandent d'en faire autant s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.



N°27

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.

---

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Vendredi 23 Mai 1986, la loi dont la teneur suit :

Article Unique: Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord de Coopération économique et technique entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République du Sénégal, signé à KARA, au Togo, le 23 avril 1985.

Dakar, le 23 Mai 1986  
LE PRESIDENT DE SEANCE,

Louis DACOSTA



ACCORD DE COOPERATION ECONOMIQUE ET TECHNIQUE

E N T R E

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

E T

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

\*\*\*\*\*



LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

CI-APRES dénommés Parties Contractantes ;

DESIREUX de consolider et de renforcer les liens d'amitié  
qui existent entre leurs deux pays ;

RECONNAISSANT les intérêts pour les Parties Contractantes  
d'une coopération économique et technique plus étroite et mutuel-  
lement avantageuse ;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

#### ARTICLE 1ER

Dans le cadre de leur coopération, les Parties Contractantes se  
porteront un soutien mutuel, dans les limites de leurs possibilités  
et de leurs ressources, pour résoudre les problèmes d'ordre écono-  
mique et technique et ce, suivant le principe de l'égalité et des  
avantages réciproques.

#### ARTICLE 2

La coopération envisagée dans l'article 1er ci-dessus comprendra :

- a) la création et la mise en fonction d'entreprises indus-  
trielles, commerciales et techniques ;
- b) l'échange d'experts et de conseillers ;
- c) le recours à des services d'expertise conseil des deux  
pays ;
- d) de larges facilités à accorder aux études de mise en  
valeur des ressources naturelles, aux études de faisabilité, à la  
recherche et à l'exécution de projets pilotes ;

.../...

- 2 -

e) l'organisation de missions d'études et de séminaires et des modalités de leur financement ;

f) l'organisation d'expositions ;

g) toutes autres formes de coopération qui pourraient être retenues par les deux Parties Contractantes.

ARTICLE 3 :

Les Parties Contractantes attachent une importance particulière à la coopération entre les deux pays dans les domaines suivants :

- \* agriculture,
- \* industrie,
- \* ressources minérales,
- \* pêche,
- \* commerce.

ARTICLE 4 :

La mise en oeuvre de la coopération économique et technique concernant les projets prévus à l'article 2, fera l'objet de programmes, d'accords ou de contrats séparés à conclure par les autorités compétentes des Parties Contractantes.

ARTICLE 5 :

Chaque Partie Contractante désignera par écrit, l'organe approprié, chargé de l'exécution du présent accord ainsi que d'autres questions s'y rapportant.

ARTICLE 6 :

Toute personne agissant sous l'autorité d'une des Parties concernées pour s'acquitter de toute obligation dans le territoire de l'autre Partie Contractante, aux termes de cet Accord ou en

.../...



- 3 -

vertu de tout protocole, contrat, ou accord établi à cet égard, limitera ses activités, dans ledit territoire, aux domaines prévus par l'Accord, les protocoles, les contrats ou accords et se conformera aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

ARTICLE 7 :

Dans des cas précis, des experts en science et en technologie des organismes gouvernementaux et des institutions de pays tiers peuvent participer, sur invitation d'accord parties à des projets de programmes en exécution aux termes du présent accord.

ARTICLE 8 :

Toute équipe d'études économiques, toute mission de recherches, tout expert d'une Partie Contractante, aux termes de cet Accord, devra préparer des rapports sur son travail et en donner des exemplaires à l'autre Partie Contractante.

Chaque Partie Contractante devra tenir de façon confidentielle, tous les documents, toutes les informations ou données, reçus ou entrés en sa possession au cours de la mise en oeuvre de cet Accord et ne devra donner ces documents ou exemplaires au titre dudit Accord, ni fournir une information ou donnée à un tiers, sans l'approbation préalable écrite de l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 9 :

Les Parties Contractantes s'efforceront de régler par voie de négociation, tous problèmes, litiges ou différends qui pourraient surgir entre elles au cours de l'application de cet Accord.

.../...

- 4 -

ARTICLE 10 :

Le présent Accord conclu pour une période de cinq années, entrera en vigueur à la date de l'échange de notes confirmant qu'il a été accepté par les autorités compétentes de chaque pays. Il est renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période de 5 années. Il peut être dénoncé par l'une des Parties Contractantes après un préavis écrit de 90 jours adressé à l'autre Partie.

Lorsque cet Accord arrivera à expiration ou sera dénoncé, ses dispositions et celles de tous les autres protocoles, contrats ou accords conclus à cet effet, continueront de régir toutes obligations ou tous projets en vigueur, qu'ils soient convenus ou commencés au titre dudit Accord.

Ces obligations ou projets seront menés à terme.

Fait à Kara, le 23 avril 1985

en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

POUR LE GOUVERNEMENT DE  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ATSU--KOFFI A M E G A  
MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET DE LA  
COOPERATION

IBRAHIMA F A L L  
MINISTRE DES AFFAIRES  
ETRANGERES